DACHVERBAND SCHWEIZERISCHER MÜLLER
FEDERATION DES MEUNIERS SUISSES
FEDERAZIONE MUGNAI SVIZZERI

DSM

Thunstrasse 82, Postfach 1009, CH-3000 Bern 6
www.dsm-fms.ch

Telefon 031 351 38 82
Email: info@thunstrasse82.ch

À l'att. :

- des membres de la FMS
- des moulins des organisations membres

Berne, le 28. septembre 2026 LH/CB

Modalités du calcul de la part de Swissness pour la farine, actualisation de la recommandation

Mesdames, Messieurs,

La FMS a publié il y a 10 ans une recommandation pour le calcul de la part de Swissness pour la farine. Cette recommandation était délibérément libérale, car personne ne savait précisément à l'époque comment le calcul pourrait être effectué dans la pratique et quelle serait la sévérité des contrôles.

Il s'est avéré entre-temps que la Swissness est bien applicable dans la pratique et qu'elle ne pose pas de grands problèmes aux moulins. Néanmoins, il a aussi été constaté que certaines simplifications dans le calcul laissaient une marge de manœuvre non souhaitable.

Fort de ce constat, le comité a décidé d'adapter la recommandation pour le calcul de la part de Swissness pour la farine afin de limiter les interprétations susmentionnées et de clarifier les choses pour les acteurs du marché (cf. annexe).

Rappel des faits

Dans l'Ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD), l'atteinte de la proportion minimale requise est déterminée sur la base du flux de marchandises moyen pendant une année civile « pour une denrée alimentaire donnée » (art. 4). Selon l'interprétation de la « denrée alimentaire donnée », la complexité est très élevée dans un moulin qui moud (aussi) une certaine proportion de blé étranger. Si on entend par « denrée alimentaire donnée » p. ex. une farine avec une spécification particulière, cela signifie que le moulin doit calculer le flux de marchandises pour toutes les farines avec une propre spécification qu'il fabrique. Rappelons qu'un moulin fabrique différentes farines blanches et que près de 50% de sous-produits résultant de la fabrication sont ajoutés à d'autres farines. Il est donc très compliqué de déterminer la proportion concrète de céréales étrangères dans une farine spécifique, et cette part peut varier pendant l'année.

Étant donné que le marché des céréales est fortement régulé et que les importations ne sont en fait possibles que dans le cadre du contingent tarifaire n° 27 (céréales panifiables), le comité estime que la charge de travail pour ce faire est disproportionnée.

S'ajoute à cela la grande incertitude découlant du fait que la qualité de la récolte suisse n'est connue qu'à la fin de l'été, alors que les acheteurs souhaitent connaître le pourcentage pris en compte dans une farine spécifique avant d'imprimer les emballages et savoir si leur produit final remplit ou non la Swissness.

En outre, l'ancienne recommandation ne permet un bilan de masse que pour le blé tendre, l'épeautre et le seigle et peut engendrer des résultats gênants dans les cas extrêmes. En effet, les moulins avec une forte proportion IPS (100% Suisse) peuvent théoriquement utiliser une grande part de céréales étrangères pour les produits non labellisés, tout en remplissant les 80% exigés sur toute la quantité annuelle. Cela ne sera plus possible à l'avenir avec la recommandation actualisée.

Recommandation

Le calcul du flux de marchandises nécessaire pour la détermination de la Swissness doit être effectué individuellement pour le blé tendre, l'épeautre et le seigle ainsi que pour les labels et qualités bio, IP-Suisse, Suisse Garantie et conventionnel. Il y aura donc ainsi au total 12 calculs du flux des marchandises ou 12 pourcentages relatifs à la part indigène nécessaire pour déterminer la Swissness par moulin et année.

Le calcul peut être effectué comme jusqu'à présent pour l'année civile en cours ou pour l'année civile écoulée (le moulin doit opter pour l'une ou l'autre variante et s'y tenir ; un changement opportuniste d'une année à l'autre n'est pas autorisé). Ces valeurs sont déterminantes pour la part de la céréale donnée dans les farines.

En cas d'exception de qualité, les qualités des céréales importées concernées sont exclues du calcul du pourcentage minimum requis et doivent être traitées différemment que les autres produits naturels du même type et du même label.

Ce qui ne change pas, c'est qu'une indication de provenance suisse ne peut pas être utilisée pour des farines fabriquées exclusivement avec des matières premières importées (à 100%), pas non plus si c'est arithmétiquement possible dans certains cas spéciaux. Cela correspond néanmoins déjà à l'idée et à la logique de la Swissness et relève du bon sens.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations cordiales.

FÉDÉRATION DES
MEUNIERS SUISSES FMS

Le président :



Thomas Helbling

Le directeur :



Lorenz Hirt

Annexe mentionnée